



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

### ARRETE N° PREF-DCDD 2007 362

**mettant en demeure la coopérative agricole CAPSERVAL de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables dans les installations de stockage de céréales qu'elle exploite sur la commune de CHAMPLOST**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment son article L 514.1 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application des dispositions législatives susvisées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral DCLD.B1.1994.246 du 15 novembre 1994 autorisant la coopérative agricole des producteurs du Sénonais à exploiter un complexe agricole sur le territoire de la commune de CHAMPLOST ;

VU le récépissé de mutation en faveur de la coopérative agricole CAPSERVAL en date du 12 avril 2006 ;

VU le rapport de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE établi le 21 juin 2007 à la suite de l'inspection des installations réalisée le 11 juin 2007 ;

**CONSIDERANT** que l'étude des dangers datée du mois de février 2002 n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, dans son article 18, fixe un délai de deux ans à compter de sa publication pour que soit adressée au préfet une étude des dangers révisée ;

**CONSIDERANT** que ce délai est échu ;

**CONSIDERANT :**

- qu'un délai de trois mois est nécessaire pour établir un cahier des charges et réaliser le choix d'un prestataire capable de réviser l'étude des dangers,
- qu'un délai de six mois est nécessaire pour réviser l'étude des dangers ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE :**

### Article 1<sup>er</sup> – **Mise en demeure**

La coopérative agricole CAPSERVAL, dont le siège social est situé à Véron, représentée par son directeur, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à CHAMPLOST :

- sous un délai de 3 mois : de transmettre au préfet la justification de la commande, d'une étude des dangers conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- sous un délai de 6 mois, de transmettre au préfet cette étude des dangers en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

### Article 2 - **Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il serait fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement.

### Article 3 – **Délais et voies de recours**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie de l'aménagement et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

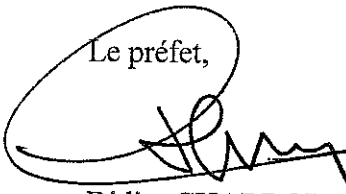
Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la coopérative CAPSERVAL et dont copie sera adressée au maire de CHAMPLOST, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne et au procureur près le tribunal de grande instance de Sens.

Auxerre, le

22 AOUT 2007

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a series of connected loops and a final horizontal stroke.

Didier CHABROL